

UNIVERSITE DE STRASBOURG

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCES
POLITIQUES ET DE GESTION

DROIT EXTRAPATRIMONIAL DE LA FAMILLE

LICENCE DROIT 1 - GROUPE A-F

Cours de M. Patrice HILT



Session de juin 2019

Durée : 1h30 heures

Dissertez sur le sujet suivant (ne rédiger ni introduction ni conclusion) :

« La reconnaissance de complaisance »

Document autorisé : CODE CIVIL

1^e année licence droit
Cours de G à M

DROIT DE LA FAMILLE



Durée de l'épreuve : 1 heure30.

SUJET :

Communiqué de la Cour européenne des droits de l'homme suite à l'avis consultatif rendu le 10 avril 2019

« En réponse à la demande d'avis consultatif soumise par la Cour de cassation française, la Cour rend, à l'unanimité, l'avis suivant :

Pour le cas d'un enfant né à l'étranger par gestation pour autrui (GPA) et issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse et alors que le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne,

- 1. le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale ».*
- 2. le droit au respect de la vie privée de l'enfant ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger ; elle peut se faire par une autre voie, telle l'adoption de l'enfant par la mère d'intention »*

Afin de mesurer la portée de cet avis, il vous est demandé de répondre aux questions suivantes, sans qu'il ne soit nécessaire de rédiger une introduction.

1°) Présentez la solution du droit français quant à une gestation pour autrui pratiquée en France.

2°) Présentez l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation concernant l'établissement de la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger.

3°) A la lecture du communiqué ici reproduit, pensez-vous que l'avis rendu le 10 avril 2019 par la Cour européenne des droits de l'homme va conduire la Cour de cassation à modifier sa jurisprudence ?

M. MIGNOT



Session RATTRAPAGE 2019

1^e année licence droit

Cours de N à Z

DROIT DE LA FAMILLE

Durée de l'épreuve : 1 heure30.

SUJET SUR 3 PAGES

Document autorisé : Code civil

Il sera tenu compte de la présentation, du style et de l'orthographe

Il vous est demandé de ne pas dépasser 3 pages

Lisez **attentivement** les extraits ci-après de l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme et répondez aux questions suivantes (en justifiant vos réponses) :

- 1°) Pourquoi la transcription de l'acte de naissance étranger de l'enfant relativement à la mère d'intention est-elle contraire à l'adage *mater semper certa est* ?
- 2°) Quel est le fondement textuel de l'adoption plénière de l'enfant par la mère d'intention ?
- 3°) L'établissement de la filiation entre la mère d'intention et l'enfant peut-il avoir lieu par un autre moyen que ceux évoqués dans les questions 1° et 2° ?

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 20 mars 2019, rend l'avis que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE (...)

LES QUESTIONS POSÉES

9. Les questions posées par la Cour de cassation dans sa demande d'avis consultatif sont ainsi formulées :

« 1. En refusant de transcrire sur les registres de l'état civil l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui, en ce qu'il désigne comme étant sa « mère légale » la « mère d'intention », alors que la transcription de l'acte a été admise en tant qu'il désigne le « père d'intention », père biologique de l'enfant, un État-partie excède-t-il la marge d'appréciation dont il dispose au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? À cet égard, y a-t-il lieu de distinguer selon que l'enfant est conçu ou non avec les gamètes de la « mère d'intention » ?

2. Dans l'hypothèse d'une réponse positive à l'une des deux questions précédentes, la possibilité pour la mère d'intention d'adopter l'enfant de son conjoint, père biologique, ce qui constitue un mode d'établissement de la filiation à son égard, permet-elle de respecter les exigences de l'article 8 de la Convention ? »



I. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

(...)

27. La présente demande d'avis consultatif s'inscrit dans le contexte d'une procédure interne visant au réexamen du pourvoi en cassation des requérants dans l'affaire *Menesson*, affaire dans laquelle la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du droit au respect de la vie familiale des requérants mais du droit au respect de la vie privée des enfants (paragraphe 11 ci-dessus). Il apparaît ainsi que le litige interne porte sur la reconnaissance dans l'ordre juridique français, eu égard au droit au respect de la vie privée des enfants, d'un lien de filiation entre une mère d'intention et des enfants nés à l'étranger par gestation pour autrui et issus des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, dans un cas où l'acte de naissance étranger peut faire l'objet d'une transcription en ce qu'il désigne le père d'intention dès lors qu'il est le père biologique des enfants.

28. Le litige interne ne concerne donc pas le cas où l'enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger est issu des gamètes de la mère d'intention.

29. Il en résulte également que l'avis ne concernera pas le cas où il y a eu procréation pour autrui, c'est-à-dire où l'enfant est issu des gamètes de la mère porteuse. Les questions de la Cour de cassation ne visent du reste pas cette situation.

30. Il en résulte de plus que l'avis ne portera ni sur le droit au respect de la vie familiale des enfants ou des parents d'intention, ni sur le droit au respect de la vie privée des parents d'intention.

31. L'avis de la Cour portera en conséquence sur deux points.

32. Il portera en premier lieu sur la question de savoir si le droit au respect de la vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention, d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui, qui requiert la reconnaissance en droit interne du lien de filiation entre celui-ci et le père d'intention lorsqu'il est le père biologique, requiert également la possibilité d'une reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale », dans la situation où l'enfant a été conçu avec les gamètes d'une tierce donneuse, et où le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne.

33. Il portera en second lieu sur la question de savoir si, dans l'affirmative, le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, requiert que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger, ou s'il admet qu'elle puisse se faire par d'autres moyens, tels que l'adoption de l'enfant par la mère d'intention.

(...)

SUR LE PREMIER POINT

(...)

46. En somme, vu les exigences de l'intérêt supérieur de l'enfant et la réduction de la marge d'appréciation, la Cour est d'avis que, dans une situation telle que celle visée par la Cour de cassation (...), le droit au respect de la vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention, d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui, requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale ».

47. Bien que le litige interne ne concerne pas le cas d'un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et conçu avec les gamètes de la mère d'intention, la Cour juge important de préciser que, lorsque la situation est par ailleurs similaire à celle dont il est question dans ce litige, la nécessité d'offrir une possibilité de reconnaissance du lien entre l'enfant et la mère d'intention vaut *a fortiori* dans un tel cas.

SUR LE SECOND POINT

(...)

53. On ne saurait déduire de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi compris que la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention que requiert le droit de l'enfant au respect de la vie privée, au sens l'article 8 de la Convention, impose aux États de procéder à la transcription de l'acte de naissance étranger en ce qu'il désigne la mère d'intention comme étant la mère légale. Selon les circonstances de chaque cause, d'autres modalités peuvent également servir convenablement cet intérêt supérieur, dont l'adoption, qui, s'agissant de la reconnaissance de ce lien, produit des effets de même nature que la transcription de l'acte de naissance étranger.

54. Ce qui compte c'est qu'au plus tard lorsque, selon l'appréciation des circonstances de chaque cas, le lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisé (paragraphe 52 ci-dessus), il y ait un mécanisme effectif permettant la reconnaissance de ce lien. Une procédure d'adoption peut répondre à cette nécessité dès lors que ses conditions sont adaptées et que ses modalités permettent une décision rapide, de manière à éviter que l'enfant soit maintenu longtemps dans l'incertitude juridique quant à ce lien. Il va de soi que ces conditions doivent inclure une appréciation par le juge de l'intérêt supérieur de l'enfant à la lumière des circonstances de la cause.

55. En somme, vu la marge d'appréciation dont disposent les États s'agissant du choix des moyens, d'autres voies que la transcription, notamment l'adoption par la mère d'intention, peuvent être acceptables dans la mesure où les modalités prévues par le droit interne garantissent l'effectivité et la célérité de leur mise en œuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(...)

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ, *Rend l'avis* suivant :

Dans la situation où, comme dans l'hypothèse formulée dans les questions de la Cour de cassation, un enfant est né à l'étranger par gestation pour autrui et est issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, et où le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne :

le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale » ;

le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger ; elle peut se faire par une autre voie, telle que l'adoption de l'enfant par la mère d'intention, à la condition que les modalités prévues par le droit interne garantissent l'effectivité et la célérité de sa mise en œuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.



1^{ère} ANNEE DE LICENCE « DROIT » - Salariés
Droit de la famille

Session RATTRAPAGE 2019

Document autorisé : Code civil non annoté
Durée : 1h30

Etablissez un plan détaillé et l'introduction d'un commentaire de la décision suivante :

Civ. 1^{ère}, 17 juin 2009

../..

Sur le moyen unique :

Vu les articles 259 et 259-1 du code civil ;

Attendu qu'en matière de divorce, la preuve se fait par tous moyens ; que le juge ne peut écarter des débats un élément de preuve que s'il a été obtenu par violence ou fraude ;

Attendu qu'un jugement du 12 janvier 2006 a prononcé à leurs torts partagés le divorce des époux Y... - X..., mariés en 1995 ; que, devant la cour d'appel, Mme X... a produit, pour démontrer le grief d'adultère reproché à M. Y..., des minimessages, dits "SMS", reçus sur le téléphone portable professionnel de son conjoint, dont la teneur était rapportée dans un procès-verbal dressé à sa demande par un huissier de justice ;

Attendu que, pour débouter Mme X... de sa demande reconventionnelle et prononcer le divorce à ses torts exclusifs, la cour d'appel énonce que les courriers électroniques adressés par le biais de téléphone portable sous la forme de courts messages relèvent de la confidentialité et du secret des correspondances et que la lecture de ces courriers à l'insu de leur destinataire constitue une atteinte grave à l'intimité de la personne ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que les minimessages avaient été obtenus par violence ou fraude, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. Y... ;

